



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 MARS 2023 A 18 H

L'an deux mille vingt-trois, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

Ordre du Jour :

Étaient présents : M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Ariane BOSSEZ, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Pascal LAUGIER, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Sylvie LEDOUX, M. Patrick GUARINOS, M. Christophe GAGNE, Mme Isabelle GATTI, Mme Charlotte PARTOUCHE, M. Jacques OLES, M. Mikaël SCHNEIDER, Mme Laurène PEREZ.

Ont donné pouvo : Mme Sophie ABOUDARAM à M. Christophe LACOMBE

**Absents
excusés** : M. André GUIOL, Mme Laurence GASSIER, M. Cédric CHIAPELLO.

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 18 au point n° 1 ; 19 du point n° 2 au point n° 15 ; 18 à partir du point n° 16

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 19 au point n° 1 ; 20 du point n° 2 au point n° 15 ; 19 à partir du point n° 16

Quorum : 12

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.T, M. Jacques OLES est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2022 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.

Personne ne demandant plus la parole, les membres de l'assemblée prennent acte.

DONT ACTE

DÉLIBÉRATION n° 2023-001 portant information sur les décisions du maire :

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat,

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :

- ✓ **DEC 2022 25** du 29 novembre 2022 relative à la désignation de Me Laure BAUDUCCO, Avocate au Barreau de Toulon afin représenter la commune dans l'affaire qui l'oppose à un administré ;
- ✓ **DEC 2022 26** du 30 décembre 2022 relative à l'attribution du marché public de travaux en adduction en eau potable au chemin des valettes à SNTH pour un montant de 120 840 € TTC ;
- ✓ **DEC 2023 01** du 6 janvier 2023 relative à l'attribution du marché public de services pour l'actualisation du schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la commune à la société CEREK TERRITOIRES pour un montant de 71 632.20 € TTC.
- ✓ **DEC 2023 02 du 9 février 2023** relative à l'attribution du marché à bons de commande – accord cadre- pour l'impression d'un support de communication à la société GROUPE TAURUS IMPRESSION pour un montant annuel maximal de 2 192.20 € TTC

Le conseil municipal, **PREND ACTE** des décisions ci-dessus exposées.

FINANCES

2 Approbation du compte financier unique 2022 (M57) :

M. le maire
C. RYSER

Arrivée de Madame PARTOUCHE Charlotte.

Monsieur le maire présente le budget général de l'exercice 2022 M57. Il invite ensuite l'assemblée à délibérer sur le compte financier unique qui s'est exécuté du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour les opérations des sections fonctionnement et investissement tel que présenté.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire quitte la séance.

Monsieur Christophe LACOMBE fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	1 (M. LAUGIER)
M. le maire ne prend pas part au vote		

Délibération n° 2023-002 portant approbation du compte financier unique 2022 (M57) :

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 9 novembre 2021 n°2021-068, la commune a adopté la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022 et qu'une convention d'expérimentation a été signée avec l'État en décembre 2021.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le budget général de l'exercice 2022 pour lequel le compte financier unique a été soumis par monsieur le maire à l'assemblée, s'est exécuté du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour les opérations des sections fonctionnement et investissement. De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT RECETTES	3 451 424,47 €
FONCTIONNEMENT DEPENSES	3 159 847,93 €
EXCEDENT REPORTE	510 412,75 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	801 989,29 €
INVESTISSEMENT RECETTES	1 050 591,54 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	1 197 170,03 €
EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE N-1	- 275 987,33 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	- 422 565,82 €
RAR 2022 RECETTES	485 039,59 €
RAR 2022 DEPENSES	414 904,79 €
EXCEDENT OU BESOIN DE FINANCEMENT	- 352 431,02 €
AFFECTATION RESULTAT PROPOSE (1068)	395 000,00 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT	406 989,29 €
RESULTAT INVESTISSEMENT APRES AFFECTATION	42 568,98 €

Ces résultats seront repris au budget de l'exercice 2023.

Monsieur le maire quitte la salle afin de laisser les membres délibérer.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé de monsieur Christophe LACOMBE ; après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, **STATUE** sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2022 ; **DÉCLARE** que le compte financier unique de l'exercice 2022, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3 Affectation du résultat 2022 – budget de la commune (M57) :

M. le maire
C. RYSER

Monsieur le maire propose l'affectation du résultat de fonctionnement suivante :

Affectation en section d'investissement (compte 1068)---	: 395 000.00 €
Report en fonctionnement-----	: 406 989.29 €

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-003 portant approbation de l'affectation du résultat 2022 du budget de la commune M57 :

DEL 2023-003

83088 Code INSEE	COMMUNE DE NEOULES BUDGET COMMUNAL NEOULES	2022
---------------------	---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 19
 Nombre de membres exprimés : 20
 VOTES :
 Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	291 576,54
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	510 412,75
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	801 989,29
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-422 565,82
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	70 134,80
Besoin de financement F. = D. + E.	352 431,02
AFFECTATION = C. = G. + H.	801 989,29
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	395 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	406 989,29
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 10/03/2023 et de la publication le 10/03/2023

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** l'affectation du résultat 2022 du budget de la commune (M57) ci-dessus présentée.

4	Débat d'orientation budgétaire 2023 : budget de la commune (M57) :	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire a présenté au conseil municipal le diaporama des orientations budgétaires de l'année à venir :
Personne ne demandant plus la parole, le débat d'orientation budgétaire 2023 est ainsi fait.

DONT ACTE

Délibération n° 2023-004 relative au débat d'orientation budgétaire 2023 – budget de la commune (M57) :

Monsieur le maire a présenté au conseil municipal les orientations budgétaires de l'année à venir. Ce débat (D.O.B.), qui doit être tenu dans les deux mois qui précèdent le vote des budgets primitifs n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, mais apporte un éclairage intéressant aux élus et à la population. Il s'établit sur la base du programme électoral présenté à la population.

Les membres du conseil municipal examinent l'évolution des différents chapitres du budget communal (M57).

Les prévisions sont inscrites en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement. Les élus débattent de la politique d'équipement de la commune, de sa stratégie financière (emprunt) et fiscale (détermination des taux), en application de la loi de finances pour 2023.

S'agissant du vote des taux des taxes directes locales, il est proposé, pour cet exercice, dans un contexte économique difficile, de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables en maintenant les taux des taxes du foncier bâti et non bâti de 2022.

Il est rappelé par ailleurs que les communes retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1er janvier 2023, que ce dernier n'a pas évolué depuis 2019, à savoir 10,38 %. Ce taux sera donc également appliqué pour 2023.

La section de fonctionnement inscrira les dépenses obligatoires et sera ajustée au plus près des besoins. Il sera tenu compte du souci permanent de la municipalité, d'améliorer le cadre de vie des néoulaises et néoulais, du soutien prénant au tissu associatif visant à favoriser le lien socio-culturel et intergénérationnel, des activités festives, mémorielles, commémoratives, culturelles, sportives, patriotiques qui bénéficieront de crédits qui contribuent au dynamisme de la commune.

Le budget de la section de fonctionnement sera établi à hauteur de 3 800 000 (+3%). Les charges à caractère général connaîtront une hausse liée à l'augmentation du coût des matières premières et des fluides, les charges de personnel (012) prendront en compte l'évolution due au glissement vieillissement technicité (GVT) et à l'augmentation de la valeur du point instaurée en juillet 2022. Les charges de gestion courante tiendront compte des évolutions réglementaires et des participations aux EPCI. Les charges financières intégreront les intérêts de la dette pour l'année considérée. Un virement à la section d'investissement sera provisionné pour permettre un autofinancement de cette section.

Les recettes de la section concerneront essentiellement la fiscalité, les dotations, les redevances, les attributions de compensation, les participations des organismes, les revenus des immeubles.

En matière d'investissement :

Cette section sera établie en diminution par rapport à 2022. Elle prévoira les dépenses obligatoires (dette) et priorisera les travaux visant à maintenir le patrimoine bâti de la commune, les opérations d'accessibilité, l'embellissement et la sécurisation du village.

Les principaux programmes de cet exercice porteront sur la construction de la maison du temps libre, la réalisation de la halte routière avec son parking et son cheminement, les acquisitions foncières visant à valoriser le patrimoine, la poursuite du projet de l'avenue de la Libération, la finalisation de l'installation du système de vidéoprotection, l'acquisition de matériel, outillage et informatique, le changement de l'éclairage de l'ensemble de la commune, la poursuite des plantations d'arbres, arbustes et fruitiers.

La section inscrira essentiellement les recettes issues des subventions, du FCTVA, de l'emprunt.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DIT**, que le budget primitif 2023 sera élaboré à partir des éléments précités, **DIT** que le débat d'orientation budgétaire 2023 est ainsi fait.

5	Vote des subventions 2023 aux associations :	Mme N. LEBON
----------	---	---------------------

Madame Nicole LEBON présente le détail des subventions à allouer aux associations. Cette proposition, soumise à l'assemblée, est le résultat à la fois du respect de l'enveloppe fixée et de l'analyse, par la commission « culture, associations, cérémonies, festivités sport », des rapports moraux et financiers des associations subventionnées.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-005 relative à l'attribution de subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'animation culturelle, le sport, la danse, les loisirs, la citoyenneté et le patriotisme, au titre de l'exercice 2023 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier,
Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations pour les associations et les fondations, de publicité de leurs comptes annuels,
Vu la décision n° 2021-14 du 18 février 2021 relative à la signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association La Passerelle du Val d'Issole,
Considérant les demandes d'aides financières formulées au titre de l'exercice budgétaire 2023 par les associations pour accompagner et soutenir leurs actions auprès de la population néoulaise ou qui contribuent au rayonnement de la commune de Néoules,
Considérant l'intérêt communal des actions d'animation culturelles, sportives, de danse, de loisirs, de citoyenneté et de patriotismes, proposées par les associations et l'importance du tissu associatif dans la politique de l'animation de la commune de Néoules,
Considérant qu'il est proposé de soutenir financièrement les partenaires associatifs de la commune de Néoules pour un montant global 2023 de 73 000 €,
Considérant que le détail des subventions à allouer à chaque association a été présenté en séance,
Considérant que cette proposition, soumise à l'assemblée, est le résultat à la fois du respect de l'enveloppe fixée et de l'analyse, par la commission « culture, associations, cérémonies, festivités sport », des rapports moraux et financiers des associations subventionnées.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **AUTORISE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la répartition et le versement d'une aide financière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant global de 73 000 €, au profit des associations concernées indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération, correspondant aux subventions aux associations 2023, **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes les pièces s'y rapportant, **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, chapitre 65.

Tableau annexe à la délibération 2023-005 :

	Nom de l'association	Vote CM du 24 03 2022	Siège de l'association
	ASSOCIATIONS CITOYENNES		
	ADAMAVAR	100,00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
	AMAP LES PANIERS DE L'ISSOLE	200,00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
	Amicale des SAPEURS POMPIERS	350,00 €	GARÉOULT
	Amicale du CCFE	600,00 €	NÉOULES
*	Amicale du CCFE (organisation concours de boules)	700,00 €	NÉOULES
	Amicale du PERSONNEL Communal de Néoules	1 800,00 €	NÉOULES
	AMMAC - MARINS VAL D'ISSOLE	150,00 €	FORCALQUEIRET
	ANCIENS COMBATTANTS FRANCO AMERICAINS (AACFA)	150,00 €	VILLEBLEVIN
	ASER	50,00 €	FORCALQUEIRET
	Association HARKIS CŒUR DU VAR ET PROVENCE VERTE	150,00 €	BESSE-SUR-ISSOLE
	Comité du SOUVENIR FRANCAIS NEOULES	200,00 €	NÉOULES
	FNACA LA ROQUEBRUSSANNE	100,00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
	JSP (JEUNES SAPEURS POMPIERS)	300,00 €	GARÉOULT
	LA PASSERELLE du VAL D'ISSOLE (convention d'objectifs)	25 000,00 €	NÉOULES
	LA PAUSE THE-TINE	300,00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
	SEL' ISSOLE	50,00 €	GARÉOULT
	SNEMM- 1754ème section de la MEDAILLE MILITAIRE	150,00 €	FORCALQUEIRET
	SOUS TOTAL 16 ASSOCIATIONS CITOYENNES	30 350,00 €	
	ASSOCIATIONS CULTURELLES		
	AQUÉOU CANAILLES CIRQUÉCOLE	300,00 €	GARÉOULT
	CHÂTEAULOIN CHEMINS PLURIELS	20 000,00 €	NÉOULES
	Festiminot's	2 000,00 €	NÉOULES
	CHŒUR DU VAL D'ISSOLE	1 200,00 €	NÉOULES
	La CLEF (Culture Loisirs Enfants Et Familles)	2 000,00 €	NÉOULES
	La clef (Jeux d'enfants)	70,00 €	NÉOULES
*	LES JARDINS D'ISSOLE	200,00 €	NÉOULES
	SYNDICAT DES CHASSEURS et PROPRIÉTAIRES	900,00 €	NÉOULES
	VIVRE L'ART	500,00 €	NÉOULES
	Y-SOL EN SCÈNE	1 500,00 €	NÉOULES
*	Y-SOL EN SCÈNE (si festival)	1 500,00 €	
	SOUS TOTAL 8 ASSOCIATIONS CULTURELLES	30 170,00 €	

ASSOCIATIONS SPORTIVES		
LES FOULÉES NÉOULAISES	1 100,00 €	NÉOULES
LES ROQUET'S	200,00 €	LA ROQUEBRUSSANNE
UNION SPORTIVE DU VAL D'ISSOLE (Foot)	1 500,00 €	GARÉOULT
VARIATIONS	2 200,00 €	NÉOULES
Association COUNTRY CLUB DU VAL D'ISSOLE	200,00 €	GARÉOULT
CLUB DE QI GONG - TAIJI	250,00 €	MEOUNES LES MONTRIEUX
COLLEGE GUY DE MAUPASSANT (ASSOCIATION SPORTIVE du)	200,00 €	GARÉOULT
HANDBALL ROCBARON-VAL D'ISSOLE	300,00 €	ROCBARON
ISSOLE FUTSAL CLUB	300,00 €	ROCBARON
JUDO CLUB FORCALQUEIRET	200,00 €	MAZAUGUES
LES BÂTONS DU CASTELLAS	200,00 €	FORCALQUEIRET
MARCHE À L'OMBRE	450,00 €	NÉOULES
NAHEÏ	300,00 €	NÉOULES
RUGBY CLUB du Val d'Issole	1 000,00 €	GARÉOULT
SPORT PLAISIR	300,00 €	NÉOULES
SPVI - Section de plongée du Val d'Issole (A L'Asso du sport)	100,00 €	GARÉOULT
TENNIS DE TABLE	100,00 €	FORCALQUEIRET
VIB (VAL D'ISSOLE BASKET)	200,00 €	GARÉOULT
SOUS TOTAL 18 ASSOCIATIONS SPORTIVES	9 100,00 €	
TOTAL 42 ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES	69 620,00 €	
* Réserve pour interventions d'urgence.	3 380,00 €	
TOTAL SUBVENTIONS	73 000,00 €	

* = Versement de la subvention conditionné à réalisations

6 Création d'un fonds « Ludothèque » :

Mme N. LEBON

Madame Nicole LEBON expose à l'assemblée les orientations visées par la médiathèque municipale en matière d'équipement de jeux au travers de la création d'un fonds « Ludothèque ».

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-006 relative à la création d'un fonds Ludothèque :

L'assemblée est invitée à approuver la création d'un fonds « ludothèque » d'un montant de 2.500 € qui sera déployé sur les années 2023 et 2024. Ce fonds sera destiné à équiper la médiathèque « Le Petit Prince » de jeux. La médiathèque municipale s'orientera ainsi vers une ludothèque qui est un équipement culturel centré sur le jeu, très impliqué dans la vie locale. La ludothèque accueillera des publics de tout âge et sera ouverte aux écoles, à la crèche, à l'ALSH, aux adhérents... Elle proposera, dans un premier temps, des jeux sur place, des animations et du conseil. En favorisant le jeu la ludothèque aidera les enfants à grandir, les adultes à vivre des moments de convivialité. Ces instants privilégiés apporteront plaisir, éducation, socialisation, lien intergénérationnel.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la création d'un fonds ludothèque de 2 500 € à déployer sur les années 2023 et 2024 et **AUTORISE** le maire à signer tout document s'y rapportant, **DIT** que la dépense est prévue au budget.

7 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) au 1^{er} avril 2023 :

M. le maire
C. RYSER

Monsieur le maire expose la nécessité et les modalités de révision de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et les constructions existantes lors de la mise en place du réseau d'assainissement auquel elles sont raccordables à partir du 1^{er} avril 2023.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-007 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) au 1^{er}

avril 2023 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1331-7,

Vu la délibération n° 2012-005 en date du 26 juin 2012 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2019-76 du 12 novembre 2019 fixant le montant et les modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Considérant que la participation au financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles d'habitation nouvelles, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants raccordables,

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension ou du réaménagement dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que, conformément à l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique bénéficient d'un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, avec la possibilité pour la collectivité, d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière « assimilés domestiques »,

Monsieur le maire rappelle que la PFAC est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme. La PFAC s'est substituée, au 1^{er} juillet 2012, à la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Cette participation s'applique à tous les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer, comme suit, au 1^{er} avril 2023, le montant de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques :

Habitation : constructions neuves et constructions anciennes :

- Logement individuel (par logement individuel privé ou public) : 3 500 €
- Logement collectif privé (pour chaque logement de l'immeuble privé) : 3 500 €
- Logement collectif public (pour le 1^{er} logement collectif public : 3 500 €
- (pour les autres logements publics du même immeuble : Néant.

Assimilés domestiques : constructions neuves et constructions anciennes :

- Hôtel, restaurant, magasin, gîte, camping, maison de retraite, établissement scolaire privé, bâtiment industriel ou commercial... (par établissement) : 3 500 €
- Activités médicales et paramédicales (par établissement) : 3 500 €
- Équipements publics (par établissement) : Néant.

Précise que cette participation est exigible à la date du raccordement, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble raccordable qui rejette des eaux usées supplémentaires,

Indique que cette délibération est applicable dès que cette délibération sera rendue exécutoire par transmission en préfecture et sa publication sur le site de la commune.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITÉ

8	Renouvellement de la convention de participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques avec le Centre médico scolaire de la ville de Brignoles pour l'année scolaire 2021-2022	Mme A. BOSSEZ
----------	---	----------------------

Madame Ariane BOSSEZ expose à l'assemblée la demande de renouvellement émanant du centre médico scolaire de la ville de Brignoles, en charge des dossiers médicaux des enfants de grande section maternelle et élémentaire.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-008 relative au renouvellement de la convention de participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques avec le centre médico scolaire de la ville de Brignoles pour l'année 2021-2022 :

VU l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 relative à protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres ;

VU le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946 pris pour application de l'ordonnance n°45-2407 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 541-1 à L 541-3 relatif à la protection de la santé

CONSIDERANT que la commune de Brignoles assure seule les frais de fonctionnement d'un centre médico-scolaire qui dessert 28 communes dont la commune de Néoules ;

CONSIDERANT que chaque commune participe financièrement au cofinancement du centre médico-scolaire de Brignoles à hauteur de 1,50 € par élève et par an ;

CONSIDERANT que l'effectif déclaré pour l'année scolaire 2021-2022 sur la commune de Néoules est de 207 élèves ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conventionner avec le centre médico-scolaire de Brignoles pour la participation financière de la commune de Néoules au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Monsieur le maire sollicite les membres du conseil municipal afin d'être autorisé à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de la ville de Brignoles pour l'année scolaire 2021-2022 pour un montant annuel de 310.50 €.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **AUTORISE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, monsieur le maire à signer la convention avec le centre médico scolaire de Brignoles pour l'année scolaire 2021-2022, **DIT** que la dépense est inscrite au budget.

9	Renouvellement de la convention de gestion entre la CAPV et la commune portant sur la structure d'accueil petite enfance « Leï Moussis »	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée que la convention de gestion 2022 signée entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence verte relative à la gestion de la crèche « Leï Moussis » est arrivée à échéance, et qu'il y a lieu d'en valider le renouvellement.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-009 portant renouvellement de la convention de gestion entre la CAPV et la commune portant sur la structure d'accueil petite enfance « Leï Moussis » :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 du ministère des Solidarités et de la santé, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Considérant l'arrêté n° 41/2016BCL de monsieur le préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération de la Provence verte et ses statuts, notamment ses compétences en matière de petite enfance ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2014/18/CE et la jurisprudence ;

Considérant qu'à la suite des directives de 2014, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est venue cristalliser la jurisprudence européenne ;

Considérant que l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 permet d'établir sans mise en concurrence des contrats de « coopération public-public » pour l'atteinte d'objectifs communs ;

Considérant la création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération de la Provence verte issue de la fusion de 3 communautés de communes et notamment la communauté de communes du Val d'Issole ;

Considérant que la communauté d'agglomération statutairement compétente en matière de gestion des structures d'accueil petite enfance assure la gestion de la structure d'accueil « Leï Moussis » située à Néoules ;

Considérant que pour la gestion de l'équipement susvisé, la communauté d'agglomération ne dispose pas en son sein de tous les moyens nécessaires et souhaite confier, par le biais d'une convention de prestation de service, une part de cette mission à la commune de Néoules ;

Considérant qu'il convenait de préciser par le biais d'une nouvelle convention l'étendue des obligations de chaque collectivité, une convention venant en lieu et place de la convention du 28 décembre 2015 a été établie en 2018 pour une durée de 5 ans, celle-ci étant arrivée à son terme, il convient de l'actualiser et de la renouveler pour la période 2023-2028.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver les modalités de la convention de gestion entre la communauté d'agglomération de la Provence Verte et la commune de Néoules portant sur la structure d'accueil petite enfance « Leï Moussis » et d'autoriser monsieur le maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la convention de gestion portant sur la structure d'accueil petite enfance « Leï Moussis » et **AUTORISE** le maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

10

Renouvellement de la convention de délégation de compétence entre la CAPV et la commune pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »

M. le maire
C. RYSER

Monsieur le maire informe l'assemblée que le conseil communautaire du 2 décembre 2022 de la communauté d'agglomération Provence Verte a approuvé le renouvellement, pour 2023, de la convention de gestion relative à la compétence « eaux pluviales urbaines ». Il sollicite l'assemblée pour l'autoriser à signer ladite convention entre la commune et l'agglomération.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-010 portant renouvellement de la convention de délégation entre la commune de Néoules et la communauté d'agglomération Provence-verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2023 :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération communautaire du 2 décembre 2022, relative aux conventions de délégation entre les communes membres concernées et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDÉRANT la complexité pour l'agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire liée l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, les retards des études menées par l'agglomération entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'agglomération, d'engager des discussions avec les services des communes et la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demande encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDÉRANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1^{er} semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT) ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la communauté d'agglomération de déléguer à la commune de Néoules, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2023 ; d'approuver le fait que la commune de Néoules procèdera, en lieu et place de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la convention, d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions et d'autoriser le maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les modalités de la convention de délégation permettant à la communauté d'agglomération de déléguer à la commune de Néoules, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2023 ; **APPROUVE** le fait que la commune de Néoules procèdera, en lieu et place de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la convention ; **APPROUVE** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ; **AUTORISE** le maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

11	Adoption de la nouvelle convention de regroupement des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec le SymielecVar	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire expose à l'assemblée l'intérêt que représente la proposition du SymielecVar de signer une convention permettant le regroupement des certificats d'économie d'énergie et sollicite son approbation.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-011 relative à l'adoption de la convention de regroupement des certificats d'économie d'énergie avec le SymielecVar :

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par le SYMIELECVAR par délibération n°45 en date du 21 avril 2015.

A ce titre, dans le cadre de sa stratégie de réduction de la consommation d'énergie et de son souhait d'accompagner au quotidien les collectivités de son territoire, le SymielecVar a contracté un partenariat avec la compagnie des économies d'énergies (la C2E) pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique.

Les certificats d'économie d'énergie sont une aide financière cumulable avec les autres subventions sans seuil plafond. Ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux visant à réduire les consommations énergétiques (remplacement de menuiseries, isolation des murs/combles/toitures, éclairage public, VMC, chaudière, régulation, etc.)

Le SymielecVar propose donc aux communes adhérentes, de signer une convention de regroupement leur permettant de bénéficier de l'accompagnement de la C2E et du Syndicat pour :

- Analyser les travaux et estimer les CEE à obtenir ;
- Mettre en œuvre les contrôles réglementaires nécessaires sur les travaux réalisés ;
- Monter les dossiers de demande de CEE et les suivre jusqu'à leur validation par le pôle national des CEE.

Le partenariat avec la C2E est conclu jusqu'au 31.12.2023

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la convention avec le SymielecVar de regroupement des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document y afférent.

RESSOURCES HUMAINES

12	Contrats d'interventions des enseignants dans le cadre de l'aide aux devoirs 2023 :	Mme A. BOSSEZ
-----------	--	--------------------------

Monsieur le maire expose à l'assemblée que, dans cadre du périscolaire, en partenariat avec les professeurs des écoles, il est proposé de reconduire l'aide aux devoirs pour la période scolaire 2023 et de contractualiser avec les enseignants volontaires, fonctionnaires de l'éducation nationale et ce, dans le cadre de la réglementation relative aux activités accessoires.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023–012 portant sur la reconduction des contrats d'interventions des enseignants dans le cadre de l'aide aux devoirs pour la période scolaire 2023 :

Dans le cadre du périscolaire, en partenariat avec les professeurs des écoles, il est proposé de reconduire l'aide aux devoirs pour la période scolaire 2022-2023 et de contractualiser avec les enseignants volontaires, fonctionnaires de l'éducation nationale et ce, dans le cadre de la réglementation relative aux activités accessoires.

La durée hebdomadaire est fixée à 3 heures maximum et sera calculée au prorata des heures réellement effectuées par les professeurs des écoles, selon le planning établi par la commune. La rémunération est celle fixée par décret et note de service du ministère de l'Éducation nationale précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre des activités accessoires.

Pour information, le montant versé au titre de ce dispositif, pour une année scolaire est de l'ordre de 1 000 €.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **AUTORISE** à l'unanimité des membres présents et représentés, la reconduction du dispositif de l'aide aux devoirs dans les conditions énoncées ci-dessus ; **AUTORISE** monsieur le maire à recruter les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer les tâches d'aide aux devoirs et à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision ; **EVALUE** le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3 heures par semaine ; **DIT** que la rémunération sera celle fixée par le décret et la note de service du Ministère de l'éducation nationale précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre des activités accessoires, soit 20.03 € brut de l'heure pour un instituteur/directeur d'école élémentaire ou 22.34 € brut de l'heure pour un professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école ; **DIT** que l'enseignant devra produire à la commune l'autorisation écrite de l'inspecteur d'académie pour exercer cette activité accessoire pour le compte de la collectivité ; **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets.

13 Convention avec le centre de gestion du Var dans le cadre des examens psychotechniques 2023 :

M. le maire
C. RYSER

Monsieur le maire invite l'assemblée à l'autoriser à signer la convention relative à la participation aux séances d'examens psychotechniques, pour l'année 2023, telle que proposée par le centre de gestion du Var.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023–013 portant renouvellement de la convention avec le centre de gestion du Var dans le cadre des examens psychotechniques pour l'année 2023 :

Monsieur le maire informe l'assemblée que le centre de gestion du var, en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le centre de gestion du Var propose aux collectivités et établissement qui en font la demande, l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- ✓ Adjoint technique territorial ;
- ✓ Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- ✓ Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et les établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Monsieur le maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure, il convient de signer la convention relative à la participation aux séances d'examens psychotechniques, pour l'année 2023, proposée par le centre de gestion du Var.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **AUTORISE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, monsieur le maire à signer la convention avec le centre de gestion du Var relative aux examens psychotechniques 2023.

14	Mise à jour du tableau des effectifs ; suppressions et créations de postes à compter du 1er avril 2023	M. le maire C. RYSER
-----------	---	-------------------------

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur les évolutions intervenues ou à intervenir en matière de ressources humaines dont le détail leur est présenté.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-014 portant mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1er avril 2023 :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et compte tenu des affectations de personnel à réaliser à compter du 1^{er} avril 2023, monsieur le maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des effectifs 2023 comme suit :

- Création d'un poste « adjoint technique principal 1^{ère} classe », à temps incomplet ;

Type de postes	Temps de travail	Postes créés	Postes pourvus	Postes à pourvoir
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	35.00	1	1	0
Attaché principal	35.00	1	1	0
Attaché	35.00	1	0	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	35.00	5	5	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	17.50	1	0	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35.00	4	2	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	17.50	1	1	0
Adjoint Administratif	35.00	2	1	1
FILIERE POLICE				
Brigadier-Chef Principal	35.00	2	2	0
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
Technicien principal 2 ^{ème} classe	35.00	1	0	1
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	35.00	4	3	1
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	30.00	2	2	0
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	26.00	1	1	0
Adjoint Tech. Principal 2 ^{ème} classe	35.00	8	6	2
Adjoint Tech. Principal 2 ^{ème} classe	30.00	1	1	0
Adjoint Technique	35.00	6	4	2
Adjoint Technique	30.00	1	0	1
Adjoint Technique	21.00	1	1	0
FILIERE ANIMATION				
Animateur	35.00	1	0	1
Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	35.00	1	0	1
Adjoint d'Animation	35.00	5	4	1
Adjoint d'Animation	32.00	1	0	1
Adjoint d'Animation	30.00	1	0	1
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
Assistant de conservation du Patrimoine	35.00	1	0	1
TOTAL		56	38	18

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la création du poste décrit ci-avant ; **PROCÈDE** à la mise à jour à compter du 1^{er} avril 2023, du tableau des effectifs présenté ci-dessus ; **DIT** que le budget prévoit la dépense.

AFFAIRES GÉNÉRALES

15	Signature d'une convention fourrière automobile avec la société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire informe que la société BC AUTO, avec laquelle la commune avait signé une convention pour l'enlèvement des véhicules gênants vers la fourrière automobile, ayant cessé son activité, il y a lieu de conventionner avec un nouveau prestataire agréé.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-015 portant approbation de la signature d'une convention d'enlèvement des véhicules gênants vers la fourrière automobile avec la société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS :

Monsieur le maire informe que la société BC AUTO, avec laquelle la commune avait signé une convention pour l'enlèvement des véhicules gênants vers la fourrière automobile, a cessé son activité et dénoncé ladite convention en date du 15 décembre 2022.

Devant la nécessité de trouver un nouveau prestataire pour pallier cette carence, la société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS a été sollicitée à titre précaire et provisoire (trois mois à compter du 13 janvier 2023) afin de disposer de cette prestation d'enlèvement indispensables

Les membres du conseil municipal sont sollicités pour approuver la signature d'une convention avec la société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS pour une durée identique à celle passée avec le prestataire défaillant, à savoir quatre ans.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ; **APPROUVE** la convention d'enlèvement des véhicules gênants vers la fourrière automobile avec la société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS pour la période du 13 avril 2023 au 12 avril 2027 ; **AUTORISE**, monsieur le maire à la signer ; **DIT** que la dépense sera prévue aux budgets.

16	Renouvellement de la convention de labellisation APICité avec l'UNAF dans le cadre de la démarche communale en faveur des abeilles et pollinisateurs	M. P. PAPINI
-----------	---	---------------------

Monsieur Patrick GUARINOS quitte la séance

Monsieur le maire invite l'assemblée à l'autoriser à renouveler la convention de labellisation APICité avec l'UNAF pour les années 2023-2024, en rappelant que dans le cadre sa politique en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité, et notamment celle des abeilles et des pollinisateurs, la commune a engagé des actions visant à améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2023-016 portant renouvellement de la convention de labellisation APICité avec l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) :

Dans le cadre sa politique en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité, et notamment celle des abeilles et des pollinisateurs, la commune a engagé des actions visant à améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire.

Son action a été reconnue par l'octroi du label APICité « 1 abeille – Démarche reconnue » correspondant au niveau d'implication tel que reconnu par l'union nationale de l'apiculture Française (UNAF).

Ce label confère à notre commune le bénéfice d'une valorisation de son engagement au travers notamment de divers outils d'information et de communication. La contribution de la commune calculée au nombre d'habitants s'élève à 350 € par an.

Afin de poursuivre, d'améliorer et de faire reconnaître cette démarche, il convient de renouveler la convention de labellisation APICité avec le syndicat professionnel UNAF (union nationale de l'apiculture française) pour une période de deux ans. Trois mois avant le terme fixé au 31 décembre 2024, une nouvelle évaluation des actions municipales en faveur de la protection des abeilles et des pollinisateurs sera communiquée à l'UNAF chargée d'évaluer le nouveau niveau de labellisation.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le renouvellement pour les années 2023 – 2024 de la convention de labellisation APIcité avec l'union nationale de l'apiculture Française (UNAF) et d'autoriser monsieur le maire à signer tout document y afférant.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, le renouvellement pour les années 2023 – 2024 de la convention de labellisation APIcité avec l'union nationale de l'apiculture Française (UNAF), **AUTORISE** le maire à signer tout document y afférant ; **DIT** que la dépense sera prévue aux budgets.

17	Installation de conteneurs de stockage d'énergie par la société AKUO-ENERGY	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire expose que la société AKUO-ENERGY, en charge de la gestion du parc photovoltaïque sur le site de la Verrerie, propose à la commune l'installation de conteneurs intégrés au paysage, permettant de stocker une partie de l'énergie produite par la centrale. Ces conteneurs sont équipés de systèmes de détection d'incendie et d'extincteurs. L'assemblée est invitée à approuver l'installation de ces conteneurs sur le site de la Verrerie et à autoriser à monsieur le maire à signer tout document s'y afférant.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2023–017 portant autorisation d'installation de conteneurs de stockage d'énergie sur le site de la Verrerie par la société AKUO-ENREGIE :

La société AKUO-ENERGY en charge de la gestion du parc photovoltaïque sur le site de la Verrerie, propose à la commune l'installation, sur des bacs de récupération, de conteneurs de stockage intégrés au paysage, permettant de stocker une partie de l'énergie produite par la centrale. Ces conteneurs sont équipés de systèmes de détection d'incendie et d'extincteurs. L'assemblée est invitée à valider l'installation de ces conteneurs sur le site de la Verrerie.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'installation de conteneurs de stockage de l'énergie produite par la centrale sur le site de la Verrerie telle que décrite ci-dessus par la société AKUO ENERGY, **AUTORISE** le maire à signer tout document y afférant.

18	Modification de la composition des membres non élus de la commission extra-municipale « Patrimoine & Culture » :	Mme N. LEBON
-----------	---	-------------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée que madame Mélissa DAZIANO et monsieur Emmanuel BAUDIN, ont demandé de se retirer de la commission extra-municipale « Patrimoine & Culture » et qu'il convient d'une part, de prendre acte de ces démissions et d'autre part, de désigner en remplacement, un nouveau membre non élu, sachant qu'à ce jour, une candidature est enregistrée, celle de madame Françoise LETERTRE.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2023–018 portant modification de la composition des membres non élus de la commission extra-municipale « Patrimoine & culture » :

VU la délibération n° 2021-53 du 23 septembre 2021 portant création des commissions extra-municipales "jumelage" et "patrimoine-culture",

VU la délibération n° 2021 54 du 23 septembre 2021 portant désignation des membres élus aux commissions extra-municipales "Jumelage" et " patrimoine-culture " ;

VU la délibération n° 2021 77 du 9 novembre 2021 présentant le tableau récapitulatif de l'ensemble des membres des commissions extra-municipale "Jumelage" et "patrimoine-culture" ;

CONSIDERANT le désistement de deux membres non élus initialement désignés au sein de la commission extra-municipale « patrimoine-culture » à savoir monsieur Emmanuel BAUDIN et madame Mélissa DAZIANO,

CONSIDERANT la candidature portée par madame Françoise LETERTRE,

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la candidature de madame Françoise LETERTRE ; **DESIGNE** madame Françoise LETERTRE membre de la commission extra-municipale « Patrimoine-culture » ; **APPROUVE** la nouvelle composition de la commission extra-municipale « patrimoine-culture » ; **DIT** que cette commission extra-municipale est constituée comme suit :

		PATRIMOINE- CULTURE
Président de droit :		M. Christian RYSER
Vice-président.e		Mme Nicole LEBON
Membres élus du conseil municipal		M. André GUIOL Mme Yvette CANNIZZARO M. Mikaël SCHNEIDER M. Pascal LAUGIER
Membres non élus		Mme Hakima BALDAN Mme Françoise LETERTRE M. Jean-Michel EMERI M. Jean-Paul GIANONNI M. Christian TRIVERO M. Marc LEDOUX M. Louis BERNARD
Membres non élus remplaçants		

19 Don en faveur des victimes Turques et Syriennes :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire informe l'assemblée que suite aux séismes qui ont frappé la Turquie et la Syrie, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a mis en place un fonds de solidarité et lance un appel d'urgence auprès des collectivités (FACECO) qui souhaiteraient venir en aide aux victimes.

Pour s'unir à cet appel humanitaire, il est proposé à l'assemblée d'allouer un don de 1 000 €, au bénéfice des populations victimes de ces séismes.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2023-019 portant versement d'un don en faveur des victimes Turques et Syrienne :

Suite aux séismes qui ont touché la Syrie et la Turquie, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a activé un fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), destiné à fédérer les initiatives de solidarité avec les populations victimes.

Géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, il permet aux collectivités territoriales d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Le FACECO est l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités territoriales de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence. Il assure aux collectivités territoriales françaises que les fonds engagés seront utilisés avec pertinence, gérés par des experts de l'aide humanitaire d'urgence et que leur utilisation sera scrupuleusement tracée.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **VOTE** à l'unanimité des membres présents et représentés, le versement d'un don de 1.000 € au bénéfice des populations victimes des séismes de Syrie et de Turquie.

DIT que cette somme sera versée via le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

DIT que la dépense sera prévue au budget.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire donne lecture des remerciements reçus et informe l'assemblée :

- De l'attribution de la dotation de 1 500 € relative à la décentralisation des documents d'urbanisme pour l'exercice 2022.
- Des acquisitions foncières à réaliser prochainement ;
- Du projet de l'avenue de la Libération : études confiées à la SPL ID 83 – modification du programme pour différencier la partie commerce/logements de la médiathèque afin de faciliter l'appel à projet et les demandes de subventions auprès de la DRAC ;
- Du projet de l'avenue de Provence où 23 logements devaient être érigés. Ce projet privé n'est pas mené à son terme par le promoteur. L'OAP est toujours d'actualité ainsi que l'emplacement réservé ;
- Du projet de la maison du Temps libre – permis de construire accordé sans ascenseur. Marché de désamiantage lancé pour ne démarrer le chantier le 12 avril 2023 ;

- Diagnostic amiante maison anciennement utilisée par l'association Les Cardelines signé. Ces travaux de désamiantage seront réalisés prochainement. Puis une étude visant à définir la méthodologie pour la démolition sera lancée. Ce qui laisse envisager des travaux de démolition courant 2024 comme estimé ;
- Changement de la chaudière de l'église : un ingénieur est attendu le 3 mars pour réexaminer le traitement extérieur du conduit ;
- Système de vidéoprotection : en cours de déploiement actuellement.
(Monsieur LAUGIER demande si les administrés peuvent appeler la police municipale pour savoir où sont positionnées les caméras, ce à quoi il est répondu par l'affirmative) ;
- Arbres en ville : 2/3 des plantations sont réalisées ; le tiers restant sera effectué à l'automne prochain ;
- Arbre de vie parvis de la mairie : un courrier recommandé avec accusé de réception portant mise en demeure a été adressé au prestataire pour finaliser les travaux sous deux mois ;
- Dégât des eaux de la mairie : le dossier est en cours d'instruction auprès de notre assureur. Relances régulières de nos services pour activer ce dossier ;
- Jugements en cours : dégradation de bien public appelé ; délibéré à recevoir mi mars.
Affaire pour diffamation : dossier appelé le 30 mars prochain ;
- Ouverture du commerce (épicerie) : les propriétaires ont annoncé leur souhait d'ouverture pour fin mars / début avril ;
- Marché du jeudi : vente de pain artisanal en sus des commerçants déjà présents ;
- Extinction de l'éclairage public effectif depuis le 1^{er} février 2023 ;
- Passage au LED de l'éclairage public en cours avec financement à 80% dans le cadre des fonds verts sollicités par le SymielecVar ;
- Rencontre avec le commandant de l'ORION, François-Eudes LAURENT : étude réalisation maquette, visite du sous-marin et du musée de la marine par des enfants de l'ALSH ;
- Réception des Italiens dans le cadre du jumelage – remise de 70 cepes de vignes afin de les planter sur les terrains déjà dédiés sur lesquels sont cultivés les vignes du cœur et échanges relancés autour du lien entre nos deux communes et notamment celui avec les enfants de nos écoles respectives ;
- Atchoum : monsieur le président d'Atchoum souhaite relancer la communication visant à favoriser la mobilité sur notre territoire ;
- Courrier adressé à la société du canal de Provence afin de solliciter le raccordement de la commune au canal pour l'eau d'arrosage, notamment dans le cadre du projet P.A.T. (projet alimentaire territorial) ;
- Halte routière : réunion sur site avec la SPL ID 83, la C.A.P.V., le Département et le bureau d'études le 8 mars ;

Monsieur Jacques OLES communique à son tour quelques informations :

- Jeudi 9 mars à 9h30 le jury sera sur Néoules dans le cadre du Label « Territoire durable – Une cop d'avance » ;
- Un café débat aura lieu le 6 avril à 18h30 sur la production énergétique citoyenne ;

Monsieur Mikaël SCHNEIDER évoque la fête de la Saint Patrick du 17 mars prochain.

Questions de l'opposition :

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous in-extenso :

"-----Message d'origine-----"

1 / Mr le Maire , pour l'année 2022 , combien ont coûté à la Commune les frais de justice des procès en cours : PLU , harcèlement moral , diffamation . Souvent hérités de Mr l'Ex Maire !

2/ MR le Maire , combien a rapporté à la Commune la taxe locale d'équipement, appliquée en 2022 sur les nouvelles constructions?

3 / Mr le Maire , est il cohérent d'investir plus d'1 million d'€ dans une maison du temps libre ,alors que

l'aménagement de l'Avenue de la Libération dans lequel 800 000 € ont déjà été investis est au point mort depuis 10 ans

4 / Mr le Maire , la maison qui jouxte le château , achetée depuis plus de

10 ans par la Commune , est elle toujours vouée à la démolition comme prévu ?

5/ Mr le Maire , pour quels motifs le club house de tennis , n'a t'il pas été équipé de panneaux photovoltaïques , qui auraient permis d'éclairer les courts gratuitement.

----- Envoyé de mon iPad ---- "

À la question n° 1 : Monsieur le maire répond que le coût 2022 des frais de justice des procès en cours s'élève à 29 994.96 €.

À la question n° 2 : monsieur le maire précise que la taxe d'aménagement perçue en 2022, et non la T.L.E. supprimée depuis 2012, est de 193 796,42 € ;

À la question n° 3 : Monsieur le maire rappelle que ce projet, prévu dans le programme électoral, contribue au bien vivre ensemble et constitue une demande forte exprimée par le tissu associatif. Quant au programme de l'avenue de la Libération, il avance.

À la question n° 4 : Monsieur le maire renvoie à l'information déjà apportée ce jour ;

À la question n°5 : Monsieur le maire précise qu'une installation photovoltaïque de cet équipement aurait nécessité de très nombreux panneaux pour lesquels la surface du toit n'était pas adaptée et suffisante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

M. Christian RYSER Maire de Néoules		Monsieur Jacques OLES Secrétaire de séance
		

Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021